ORDONNANCE _ J PRÉSIDENT
DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR
DU 26 MAI 1982 [1]

William Copine
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 142/82 R

Sommaire

Référé — Mesures provisoires — Suspension des opérations du jury d'un concours visant à constituer une liste de réserve — Conditions d'octroi
(Traité CEE, art. 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

Dans l'affaire 142/82 R

WILLIAM COPINE, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Hendrik Van Lier, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

En fait

I — Antécédents du litige

M. William Copine, fonctionnaire de grade B 4 de la Commission des Communautés européennes, a introduit, le 6 mai 1982, un recours tendant à l'annulation du refus du jury du concours COM/A/325 — option administration générale — de l'admettre à ce concours organisé par la Commission des Communautés européennes afin de constituer une réserve d'administrateurs portant sur les grades 7 et 6 de la catégorie A (voir Avis de concours, JO C 270 du 22. 10. 1981).

Le point III B 2 b) de l'avis de concours indiquait parmi les conditions particulières d'admission la condition suivante:

«posséder une expérience complémentaire d'une durée de deux ans, acquise postérieurement à l'obtention du diplôme universitaire mentionné ci-dessus; sont pris en considération au titre de l'expérience complémentaire:

— des activités professionnelles en rapport avec l'option choisie parmi les options reprises sous le titre I 'Nature des fonctions';

— des études complémentaires sanctionnées par l'obtention de diplôme(s) universitaire(s) en rapport avec l'option choisie;

— des stages de spécialisation ou de perfectionnement en rapport avec l'option choisie».

Le jury du concours ayant estimé que l'expérience du requérant n'était pas conforme aux exigences de l'avis de concours, M. Copine fait valoir que cette décision est insuffisamment motivée et constitue en outre un abus de pouvoir ainsi qu'une violation de la légitime confiance.

Le même jour où il a formé le recours précité, M. Copine a également introduit une demande en référé tendant à faire ordonner, en application des articles 83 et suivants du règlement de procédure de la Cour, que jusqu'à nouvel ordre les opérations du jury en ce qui concerne le concours COM/A/325, administration générale, devront être interrompues et remises, en attendant une décision sur le fond au sujet du recours principal.

Par mémoire du 17 mai 1982, la Commission, partie défenderesse, a conclu au rejet de la demande en référé, en faisant valoir l'absence de «fumus boni juris» du recours, l'absence d'un dommage irrémédiable qui serait subi par le requérant du chef d'une non-admission au concours et la priorité des intérêts du bon fonctionnement du service sur les intérêts du requérant. De ce dernier point de vue, la Commission a souligné qu'une suspension des opérations du concours occasionnerait des inconvénients sérieux aux 439 candidats admis aux épreuves et irait également à l'encontre de l'intérêt du service, en ce qu'elle retarderait de près d'un an le pourvoi d'environ 80 emplois de catégorie A.

En droit

1 Aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, le sursis à exécution et la décision ordonnant des mesures provisoires sont subordonnés à l'existence de circonstances établissant l'urgence et de moyens justifiant, à première vue, l'octroi de telles mesures.

2 En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, des mesures de ce genre peuvent être accordées par le juge du référé si leur octroi est justifié à première vue, en fait et en droit, et si elles sont urgentes en ce sens qu'elles sont nécessaires pour éviter à l'intéressé un préjudice grave et irréparable.

3 Il convient de vérifier si ces conditions sont remplies dans le cas d'espèce.

4 Pour ce qui est du «fumus boni juris», il n'est pas possible d'estimer que le recours satisfait à cette condition. Il ressort en effet du dossier:

a) qu'entre le mois de décembre 1978 (époque à laquelle M. Copine s'est vu décerner le titre de licencié en sciences commerciales et consulaires) et le 30 septembre 1980, le requérant a exercé, au sein de la section technico-administrative du service spécialisé «Services administratifs et techniques», les tâches suivantes:

«Gestion administrative et financière des contrats d'imprimerie conclus avec des prestataires extérieurs pour l'édition de publications provenant de toutes les institutions.

Activités particulières:

— suivi des indexations

— salariales nationales

— de matières (papier)

— mise à jour des prix contractuels

— rédaction de rapports à la CCAM

— engagement de dépenses.»

b) qu'entre le 30 septembre 1980 et le 30 novembre 1981 (date limite pour le dépôt des candidatures au concours COM/A/325), le requérant s'est vu confier, au sein de la section «Nouveaux développements» du service spécialisé «Services administratifs et techniques» la réalisation de «certaines études d'implantation de systèmes informatisés de production de publications».

A première vue, même à supposer que les tâches indiquées sous la lettre b) relèvent de la notion de «tâches de conception, d'étude ou de contrôle» sur lesquelles devait porter, d'après l'avis de concours, l'expérience complémentaire des candidats, il n'en reste pas moins que ces tâches apparaissent avoir été accomplies pendant une période de quatorze mois, alors que la durée de l'expérience complémentaire requise était de deux ans.

5 En ce qui concerne l'urgence de la mesure demandée par le requérant, il importe de considérer, d'une part, que les inconvénients qui pourraient résulter pour le bon fonctionnement des services de la Commission de la suspension d'une procédure de concours intéressant à l'heure actuelle 439 candidats et tendant à constituer une réserve d'administrateurs permettant de pourvoir à environ 80 emplois sont beaucoup plus graves que les conséquences qui pourraient découler pour le requérant de la non-suspension de cette procédure, et, d'autre part, que le requérant ne risque en aucun cas de subir un dommage grave et irréparable. Le concours COM/A/325 vise en effet à la constitution d'une liste de réserve d'administrateurs dont la validité expire le 31 décembre 1983 et pourra être prolongée. Si le recours devait être accueilli, le requérant pourrait, après un nouvel examen de sa candidature, être admis aux épreuves et, s'il passait ces épreuves, être porté sur la liste de réserve avant l'expiration de ce délai, de sorte que ses droits seraient sauvegardés.

6 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que les conditions auxquelles la mesure demandée est subordonnée ne sont pas remplies et que, dès lors, la demande doit être rejetée.

Sur les dépens

7 Il convient, en l'état, de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) **La demande est rejetée.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg, le 26 mai 1982.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la première chambre
G. Bosco